



64-2016-12-29-008

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
« de Bidache » à Bidache**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bidache en date du 9 septembre 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Bidache à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser et réguler le rythme de développement de la commune,

Considérant que la commune de Bidache souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant l'amélioration de l'offre de l'habitat, le développement de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bidache conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée: «ZAD de Bidache».

Article 3 – La commune de Bidache est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bidache où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Bidache et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **29 DEC. 2016**

Le Préfet,


Eric MORVAN

Commune de BIDACHE
ZAD « de Bidache »

Plan de délimitation ech: 1/ 1000e

